

DECISION DCC 14 – 207

DU 11 DECEMBRE 2014

Date : 11 Décembre 2014

Requérants : Ludovic Achille KOUNDE

Marcien GBEGNONVI KOUNDE

Contrôle de conformité

Acte administratif

Arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2011 enregistrée à son secrétariat le 11 octobre 2011 sous le numéro 2202/129/REC, par laquelle Messieurs Ludovic Achille KOUNDE et Marcien GBEGNONVI KOUNDE forment une « plainte contre Arnaud TOSSOU et le commissaire de police de la ville de Ouidah pour violation des articles 8, 15 22, 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'étranger ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... nous sommes respectivement propriétaires de deux (02) parcelles de terrain sises au quartier Agbodota-Tovè 2 à Ouidah acquises auprès de Dah DOUKA KPASSELOKOHINTO suivant conventions régulièrement établies ... à l'acquisition desdites parcelles de terrain, les autorités administratives compétentes nous ont délivré des certificats de non litige et toutes les formalités ont été accomplies ... les levés topographiques desdites parcelles de terrain ont été dressés et nous avons pris possession effective desdites parcelles de terrain en les mettant en valeur depuis cette date. » ;

Considérant qu'ils affirment : « Le samedi 23 juillet 2011, le sieur Arnaud TOSSOU ensemble avec des individus connus sous l'appellation "gros bras" ont débarqué un engin lourd Cartapilla pour procéder à la démolition de nos biens et à des destructions sur nos parcelles de terrain en vertu d'une décision, disent-ils, de la famille AHO GLELE alors que nous n'avions été parties à aucun procès avec cette famille ci-dessus évoquée par le sieur Arnaud TOSSOU ... le sieur Arnaud TOSSOU et ses "gros bras" en pleine exécution de décision de justice prétendent agir au nom et pour le compte de ladite famille AHO GLELE en l'absence des forces de sécurité publique et de tout huissier de justice ... nous ne sommes pas concernés par une décision de justice... il importe de vous signaler que nous n'avions jamais reçu la moindre signification desdites prétendues décisions de justice en vertu desquelles ils prétendent agir à ce jour ; il est inadmissible que des individus procèdent à des exécutions de décisions de justice sans une signification préalable, l'expiration des voies de recours en l'absence de tout huissier de justice et des forces de la sécurité publique ... aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution du 11 décembre 1990 : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République". » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « ... nous avons sollicité l'intervention du commissaire de police de la ville de Ouidah sans succès en vue de nous protéger et de protéger nos propriétés ... il en est ainsi de la famille KPASSELOKOHINTO qui lui a adressé une demande d'intervention sans suite ... ce groupe d'individus ayant à sa tête le sieur Arnaud TOSSOU semble obtenir l'accord passif des autorités de la sécurité publique de la ville de Ouidah ... l'attitude du sieur Arnaud TOSSOU et le refus d'intervention du commissaire de police de la ville de Ouidah au moment des faits sont contraires aux dispositions des articles 15, 22 et suivants de la Constitution du 11 décembre 1990 qui disposent que :

Article 15 : " ... tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité ..." ;

Article 22 : " ...Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété ...".

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'Etat a l'obligation absolue de respecter la personne humaine et de la protéger.

Ces obligations de respect et de protection sont dévolues aux agents de l'Etat ...

Face à ce refus, il y a lieu de dire que le commissaire de police de la ville de Ouidah au moment des faits a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 ... » ; qu'ils demandent à la Cour de dire que « d'une part, l'attitude du sieur Arnaud TOSSOU et consorts et le refus d'intervention du commissaire de police de la ville de Ouidah, d'autre part, sont contraires respectivement aux dispositions des articles 22, 34, 8, 15 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de la ville de Ouidah, le commissaire de police de 1^{ère} classe Emile MAHOUGBE, écrit : « ... les requérants prétendent avoir sollicité mon intervention au moment où des individus dont un certain Arnaud TOSSOU auraient amené un engin lourd pour procéder à des destructions sur leurs parcelles de terrain.

Sincèrement, je ne connais pas les ci-dessus nommés ; ils ne m'ont demandé ni mon intervention ni le secours de mon unité dans le cadre ci-dessus indiqué, ils se sont trompés.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le recours sous examen porte sur les mêmes faits et vise le même objet que le recours n°1935/157/REC du requérant Célestin NOUDOFININ, déjà examiné par la haute juridiction, en jonction avec trois autres recours, dans sa décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 ; que dans cette décision, la Cour a dit que les requêtes tendent en réalité à demander à la Cour d'apprécier l'exécution de l'arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001 ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la présente requête de Messieurs Achille Ludovic KOUNDE et Marcien GBEGNONVI KOUNDE doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Messieurs Achille Ludovic KOUNDE et Marcien GBEGNONVI KOUNDE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Achille Ludovic KOUNDE et Marcien GBEGNONVI KOUNDE, à Monsieur le Commissaire central de la ville de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-